

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.478 du 7 juillet 2011

A.184.051/VIII-5984

A.187.184/VIII-6259

En cause : **BRASSEUR Michel**,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2007 par Michel BRASSEUR qui demande l'annulation de :

- " - la décision de l'autorité de nomination (...) prise à une date inconnue d'accorder l'accession à l'échelle de traitement 08 aux candidats recommandés par la Commission de sélection (...) et subséquemment de ne pas octroyer l'augmentation d'échelle de traitement en question au requérant;
- la décision du 16 avril 2007 (...) de la Commission nationale de sélection pour officiers supérieurs par laquelle la réclamation introduite par le requérant contre la décision du 22 février 2007 visée ci-dessous a été rejetée;
- la décision du 22 février 2007 de la Commission nationale de sélection pour officiers supérieurs, portée à sa connaissance le 1^{er} mars 2007, de ne pas recommander le requérant au Ministre de l'Intérieur pour une augmentation d'échelle de traitement";

Vu la requête introduite le 22 février 2008 par le même requérant qui demande l'annulation de :

- " - l'arrêté royal du 20 novembre 2007, référencé 2005/00026, octroyant l'avancement vers l'échelle de traitement 08 à neuf officiers supérieurs des services de police pour l'année de référence 2005 (...);
- la proposition motivée du 15 mai 2007 de la Commission nationale de sélection pour officiers supérieurs, adressée au Ministre de l'Intérieur;

- la décision du 16 avril 2007 de la Commission nationale de sélection pour officiers supérieurs par laquelle la réclamation introduite par le requérant contre la décision du 22 février 2007 visée ci-dessous a été rejetée;
- la décision du 22 février 2007 de la Commission nationale de sélection pour officiers supérieurs de ne pas recommander le requérant au Ministre de l'Intérieur pour une augmentation d'échelle de traitement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011, notifiée aux parties, fixant les affaires à l'audience publique du 27 mai 2011;

Vu la lettre du 9 mai 2011, par laquelle les affaires ont été remises à l'audience publique du 1^{er} juillet 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes Benoît CAMBIER et Lionel RENDERS, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gautier PIJCKE, loco Me Michel MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que la décision prise sur recours par la commission nationale de sélection pour officiers supérieurs se substitue à celle qui a été prise initialement; que l'échelle de traitement 08 ne peut être accordée au candidat qui n'est pas recommandé par la dite commission, dont la décision fait grief; que les recours sont irrecevables en ce qu'ils sont dirigés contre la décision de la commission nationale de sélection du 22 février 2007 et recevables en ce qu'ils sont dirigés contre la décision de la même commission prise le 16 avril 2007;

Considérant que le requérant conteste notamment la composition de la commission de sélection, et plus particulièrement le fait qu'Herman BLIKI en fasse partie; que, conformément aux arrêts DE SMET n° 203.923, VAN HULLE n° 203.924 et VAN BELLE n° 203.925 du 17 mai 2010, ainsi qu'à l'arrêt PEETERS n° 212.041 du 15 mars 2011, il y a lieu de déclarer le moyen fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les requêtes dans les affaires portant les n^{os} A.184.051/VIII-5984 et A.187.184/VIII-6259 sont jointes.

Article 2

Sont annulés :

- la décision du 16 avril 2007 de la commission nationale de sélection pour officiers supérieurs rejetant la réclamation introduite par le requérant contre la décision du 22 février 2007;
- l'arrêté royal du 20 novembre 2007 octroyant l'avancement vers l'échelle de traitement 08 à neuf officiers supérieurs des services de police pour l'année de référence 2005.

Article 3

Les requêtes sont rejetées pour le surplus.

Article 4

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le sept juillet deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.